L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

FICHE N° 73

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que L'aide à la vie partagée ?

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).
Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Références
L 281-1 à L 281-4 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

B- Qui peut en bénéficier ?

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :
- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS…) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

C- Conditions d'attribution

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- La personne relève des publics cités ci-dessus,
- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est la résidence principale de la personne,
- La personne morale 3P porteuse du projet a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée au Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics éligibles.
Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet d'habitat.
L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

E - Recours

Le recours en récupération ne s'applique pas.

F - Versement de l'aide

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.
L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination.

G- Contrôle d'effectivité de l'aide

La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec le Département.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- la Maison de l'Autonomie.